

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AGRANA FRUIT FRANCE

435 avenue Victor Hugo
26000 Valence

Références : 20260617-RAP-DAEN0647
Code AIOT : 0006102760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement AGRANA FRUIT FRANCE implanté 435 avenue Victor Hugo 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRANA FRUIT FRANCE
- 435 avenue Victor Hugo 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRANA FRUIT FRANCE exerce une activité de transformation de fruits pour des produits laitiers, des glaces et des pâtisseries depuis 1963 sur le site de Valence, d'abord sous le nom de Michel Fruit, puis SIAS MPA à partir de 1989 et ATYS à partir de 2002. En 2006, ATYS est devenu AGRANA FRUIT FRANCE.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 04/03/2026, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15/08/26 et 15/09/26
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article annexe, article 2, point 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 5 de l'article 2 de l'annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le suivi des suites de la précédente inspection concernant le bruit et les déchets.

L'exploitant doit faire réaliser rapidement le diagnostic acoustique approfondi qui a été prescrit. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit également mettre en place une gestion de ses déchets conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/04/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique approfondi de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les résultats de cette étude et un plan d'action argumenté dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Le diagnostic doit comprendre à minima : – un inventaire qualitatif des sources de bruit ; – une observation des bâtiments : défauts, fonctionnement des équipements ; – des mesures acoustiques approfondies (fonctionnement séparé des sources, analyses en fréquences, intensimétrie et analyses vibratoires, estimation des puissances acoustiques) avec utilisation de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S31-010 ; – des scénarios d'action comportant les contraintes associées en termes de production, le gain acoustique et le coût financier. Toutes les installations et toutes les activités doivent être prises en compte dans l'inventaire et les mesures acoustiques approfondies, en particulier les phases de démarrage/arrêt de production, les dépotages, le prélavage des containers vides (comportant le dégazage), les bruits de livraisons et manœuvres afférentes (positionnement des camions aux aires de déchargement, le chargement/déchargement des camions...), les activités de gestion des déchets (déversement dans les bennes). Le plan d'action doit comporter un engagement de mise en œuvre des solutions choisies, associé à une planification argumentée, prenant en compte l'efficacité des mesures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé ne pas avoir fait réaliser le diagnostic acoustique. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail le bureau d'étude retenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • faire réaliser un diagnostic acoustique approfondi de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées avant le 15/08/2026, • transmettre les résultats de cette étude et un plan d'action argumenté avant le 15/09/2026. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article annexe, article 2, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que : – les dépôts soient tenus en état constant de propreté, [...] 5.3.2.5 - Stockage en bennes Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 14/04/2026 :</u> Non-conformité : L'inspection a constaté la présence de déchets, visiblement liés à des envols, en limite sud de

propriété. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend toutes les précautions pour limiter les envols. L'exploitant maintient l'extérieur du site en état constant de propreté. Délai : 15 jours Constats lors de l'inspection du 15/06/2026 : Lors de l'inspection, il n'y avait pas de déchets en limite sud de propriété. La benne de déchets non dangereux « benne DIB » était pleine. Des déchets plastiques semblent avoir été déposés alors que le compacteur n'était pas en mesure de les traiter. Des déchets plastiques étaient présents sur le sol à proximité de la benne. L'exploitant a indiqué qu'un enlèvement avait été demandé le 11/06/2026 mais que le prestataire n'était pas venu. L'organisation en place ne permet pas d'éviter un dépôt de déchets alors que la benne est déjà pleine. Non-conformité : Toutes les précautions ne sont pas prises pour limiter les envols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 15 jours : – prendre toutes les précautions pour limiter les envols, – maintenir l'extérieur du site en état constant de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article point 5 de l'article 2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2026
Prescription contrôlée : 5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), [...]
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 22/08/2025 :</u> L'inspection fait suite à la réception par la préfecture de deux plaintes concernant notamment des odeurs de fruits fermentés survenant en particulier l'été. La visite du site a permis d'identifier plusieurs sources d'odeurs pouvant être à l'origine des plaintes des riverains : - Une odeur de pourriture a été constatée à proximité de la benne de déchets non dangereux « déchets industriels banals ». Les déchets présents dans cette benne sont souillés par des résidus de matière fermentescible. Cette benne est évacuée en moyenne une fois par mois, ce qui est très insuffisant pour éviter les émanations odorantes. - La benne à déchets organiques est vidée en moyenne 4 fois par mois et ne semble pas avoir été

nettoyée récemment. La fréquence d'enlèvement est trop faible pour éviter les émanations odorantes.

Non-conformité :

La gestion des déchets fermentescibles est à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une gestion de ces déchets fermentescibles pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs).

Constats issus de l'inspection du 14/04/2026 :

L'inspection a rappelé que ce n'est pas le niveau de remplissage de la benne qui doit déterminer la fréquence des enlèvements.

Compte tenu des nuisances que présente la gestion des déchets fermentescibles sur le site, les prescriptions applicables au site ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 04/03/2026.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

L'exploitant indique que la fréquence des enlèvements a été un peu augmentée.

Des solutions sont à l'étude pour augmenter la fréquence d'enlèvement ou modifier le stockage, avec des coûts très importants.

Lors de l'inspection du 14/04/2026, seules des odeurs de fruits et d'arômes étaient décelables. Aucune odeur de fermentation ou de produit chimique n'était présente sur le site, aux abords des bennes de déchets.

L'inspection observe que la benne à déchets organiques n'a visiblement pas été nettoyée récemment. L'exploitant indique avoir fait la demande de nettoyage à son prestataire, visiblement sans succès. Il convient cependant de noter l'absence d'odeur de fermentation, y-compris à proximité immédiate de la benne et au-dessus de la benne au niveau du quai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une gestion de ses déchets fermentescibles permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2026 et veille au nettoyage régulier des bennes. Délai : 1 mois

Constats lors de l'inspection du 15/06/2026 :

L'inspection a constaté de nouveau des odeurs près de la benne de déchets non-dangereux « benne DIB ». L'exploitant a indiqué que l'enlèvement de cette benne avait été demandé au prestataire le 11/06/2026 mais qu'il n'était pas venu.

Les alentours de la benne à déchets organiques sont toujours très sales, de même que la benne elle-même. La benne reste ouverte. L'exploitant a indiqué que la fermeture ne fonctionne plus. L'exploitant a indiqué que le dernier enlèvement datait du 10 ou du 11/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder au nettoyage complet de la zone des déchets fermentescibles et transmettre des photos pour justifier de la réalisation de l'action sous 7 jours,
- mettre en place une organisation garantissant un nettoyage régulier des bennes et des zones déchets (déchets non dangereux et déchets organiques) sous 15 jours,
- mettre en place une gestion de ses déchets fermentescibles permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2026 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective